

Décision n° 2017-036/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12/701 conclu le 29 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 23 Ouahigouya-Djibo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-2081/PM/CAB du 21 septembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12/701 conclu le 29 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 23 Ouahigouya-Djibo ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2081/PM/CAB du 21 septembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12/701 conclu le 29 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 23 Ouahigouya-Djibo ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités et les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité ou une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Saoudien de Développement (le Fonds) un prêt afin de contribuer au financement du Projet de construction de la route Ouahigouya-Djibo (dénommé le Projet) ; qu'il révèle que pour la réalisation du même Projet, l'Emprunteur a obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) un prêt d'un montant de dix-neuf millions (19 000 000) de dollars américains et du Fonds koweïtien de Développement Economique Arabe (Fonds Koweïtien) un prêt d'un montant de sept millions (7 000 000) de dinars koweïtiens ;

Considérant que l'article 1, consacré aux Conditions Générales et aux Définitions, dispose que les deux parties au présent Accord déclarent accepter toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt du Fonds du 26 juillet 1976 ; que les termes figurant aux Conditions Générales et au Préambule auront les significations qui leur y sont données ; qu'à ce titre le terme « Ministère » désigne le ministère des infrastructures de l'Emprunteur, chargé de l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 2 est relatif au Prêt ; qu'il en détermine le montant à cent trente-huit millions sept-cent cinquante mille (138 750 000) riyals saoudiens ; qu'il précise que ce montant peut être retiré par l'Emprunteur conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'Accord ; que les Fonds du Prêt ne seront utilisés qu'aux seules fins de la réalisation du Projet ; qu'il fixe la date limite de retrait des Fonds du Prêt au 30 avril 2022, les frais d'emprunt au taux de un pour cent (1%) par an ; qu'il précise que les frais d'emprunt et les autres frais divers

sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année ; qu'il fixe la durée du Prêt à trente (30) ans dont un délai de grâce de dix (10) ans et les conditions de remboursement du principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe n° 3 de l'Accord ; que l'article 3 a rapport à l'exécution du Projet ; qu'il énumère les devoirs de l'Emprunteur à travers les engagements pris par celui-ci ;

Considérant que l'article 4 a trait aux dispositions particulières selon lesquelles il ressort que l'Emprunteur et le Fonds confirment leur engagement réciproque à ne faire bénéficier aucun autre prêt extérieur d'un privilège quelconque sur le prêt du Fonds par la constitution d'une sûreté réelle sur les actifs du gouvernement ;

Considérant que l'article 5 est relatif aux sanctions dévolues au Fonds ; que ces sanctions sont la suspension, la résiliation, l'annulation partielle ou totale ; qu'elles surviennent dans les cas de manquement de l'Emprunteur ; qu'elles ne produisent aucun effet si l'Emprunteur fournit entre autres justifications la preuve que la sanction n'est pas due à une défaillance de sa part ;

Considérant que l'article 6 concerne la Date d'Entrée en vigueur et la Fin de l'Accord ; que l'article 7 est relatif au Représentant de l'Emprunteur et aux adresses des parties à l'Accord ; qu'il désigne comme Représentant de l'Emprunteur la Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ; qu'il décline les adresses des parties ;

Considérant que l'annexe n° 1 a rapport au Décaissement du compte du Prêt ; qu'elle présente un tableau indiquant les catégories de biens et services à financer sur le Prêt, le montant alloué et le pourcentage des dépenses à financer dans chacune des catégories ;

Considérant que l'annexe n° 2 est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise que le Projet a pour objectif la construction d'une route d'une longueur de 115 km allant de la ville de Ouahigouya à celle de Djibo en traversant la ville de Titao ; qu'elle donne une description des principales parties composant le Projet qui portent sur les travaux de génie civil, les services de consultant, l'appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et sur l'audit ;

Considérant que l'annexe n° 3 présente un tableau d'amortissement de quarante échéances semestrielles dont la première est de 3 459 000,00 riyals saoudiens et les autres de 3 469 000,00 riyals saoudiens pour un total de 138 750 000,00 riyals saoudiens, commençant le 15 novembre 2027 et se terminant le 15 mai 2047 ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 12/701 conclu le 29 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 23 Ouahigouya-Djibo a été signé pour le compte du Burkina

Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Saoudien de Développement (FSD) par Monsieur Youssef I. AL BASSAM, vice-président et Directeur Général tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 12/701 conclu le 29 juin 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 23 Ouahigouya-Djibo est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

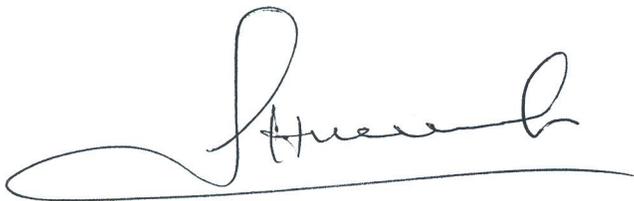
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

